

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00323

Audience publique du mardi trois décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-04577 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),
3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 9 février 2024,

comparaissant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 9 février 2024, PERSONNE1.). PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « la famille ALIAS1. ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'un tribunal luxembourgeois la décision d'adoption (*Decree of adoption*) de la Cour Supérieure du ALIAS2.) du DATE1.), rendu aux Etats Unis d'Amérique et de voir ordonner ce qu'en droit il appartiendra pour ce qui concerne les frais et dépens.

Maître François MOYSE a été informé par bulletin du 1^{er} octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 novembre 2024.

Maître François MOYSE n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître François MOYSE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 novembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 novembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

La famille ALIAS1.) expose que suivant décret d'adoption (*Decree of adoption*) du DATE1.) de la Cour Supérieure du ALIAS2.), PERSONNE1.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Ethiopie, aurait été adoptée aux Etats Unis

d'Amérique par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et que cette décision aurait été enregistrée le DATE3.) sur les registres de l'état civil du ALIAS2.).

Dans la mesure où PERSONNE2.) serait de nationalité luxembourgeoise, sa fille PERSONNE1.) tendrait à se voir reconnaître la même qualité au sens de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et aurait besoin, à la demande des services de l'Indigénat, de l'exequatur de la décision d'adoption précitée.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur du décret d'adoption (*Decree of adoption*) du DATE1.) de la Cour Supérieure du ALIAS2.), sous réserve de verser une traduction assermentée des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge, respectivement l'officier public étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

La famille ALIAS1.) poursuit l'exequatur d'un jugement des Etats Unis d'Amérique suivant lequel PERSONNE1.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Ethiopie, a été adoptée aux Etats Unis d'Amérique par PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Partant, l'ensemble des personnes auxquelles le jugement étranger peut être opposé sont parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

La famille ALIAS1.) poursuit l'exequatur de la décision d'adoption (*Decree of adoption*) de la Cour Supérieure du ALIAS2.) du DATE1.), rendu aux Etats Unis d'Amérique, suivant lequel PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE1.), jugement d'adoption qui a été transcrit sur les registres de l'état civil du ALIAS2.).

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises de sa filiation adoptive à l'égard de ses parents adoptifs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), PERSONNE1.) ne peut se contenter de la décision américaine, de sorte qu'elle a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère.

Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que le jugement étranger à exequaturer a été rendu par l'autorité publique étrangère compétente et suivant la procédure en vigueur en l'Etat de Californie aux Etats Unis d'Amérique et qu'il est exécutoire dans son pays d'origine.

Enfin, le jugement en question ne heurte en rien l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été commise.

Le tribunal relève que le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur, sous réserve d'une traduction officielle des pièces dans une langue officielle du Grand-Duché de Luxembourg.

Néanmoins, le tribunal disposant de suffisamment de connaissances de la langue anglaise dans laquelle sont versées toutes les pièces en l'espèce, il n'y a pas lieu d'exiger une traduction de ces pièces, la bonne administration de la justice étant suffisamment garantie.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, la décision d'adoption (*Decree of adoption*) de la Cour Supérieure du ALIAS2.) du DATE1.), rendue aux Etats Unis d'Amérique, suivant laquelle PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, la décision d'adoption (*Decree of adoption*) de la Cour Supérieure du ALIAS2.) du DATE1.), rendue aux Etats Unis d'Amérique, suivant laquelle PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE1.),

laisse les frais à charge de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.).